

## **PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES**

Au P.P.A. N° 4 bis approuvé par A.R. du 25/03/1964

### **ARTICLE 1 - ZONE DE CONSTRUCTIONS RESIDENTIELLES EN ORDRE OUVERT**

Zone affectée aux constructions isolées, jumelées ou groupées dont les plans sont présentés et approuvés en même temps et construites simultanément.

Y sont autorisés le commerce local et les petits artisanats ne nuisant pas au caractère de tranquillité et de salubrité.

Toutes les constructions isolées ou d'about seront implantées à 3 m. minimum de la ligne séparative de deux propriétés. Un minimum de 6 m. est exigé entre deux bâtisses voisines.

La hauteur des constructions résidentielles est de 7 m. maximum, mesure prise depuis le niveau moyen du sol - côté voirie - jusqu'au-dessus de la corniche ou de la terrasse supérieure ; dans le cas de toiture, le faîte éventuel ne dépassera pas 5 m. en hauteur, mesure prise depuis le niveau supérieur de la corniche.

L'homogénéité de caractères et de coloris est respectée pour toutes les façades des bâtisses résidentielles. Le ton dominant sera celui des matériaux pierreux, du béton, ou bien de la brique non brillante. En cas de toiture, le ton de celles-ci est le gris-bleu ou le noir de l'ardoise. Les souches de cheminée et parties dépassant les toitures ont la teinte des façades ou des toitures.

Les pièces habitables sont éclairées et ventilées directement à l'air libre. Dans le cas de ventilation de W-C et salles de bain par aéra, ceux-ci auront à la base un appel d'air extérieur s'il n'est pas fait emploi de système de ventilation agréé par l'Administration.

La hauteur minimum sous plafonds des pièces habitables est de 2,70 m au rez-de-chaussée et 2,60 m à l'étage.

La publicité commerciale de l'activité professionnelle est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Administration Communale.

Elle est admise sur les façades à rue et sur une hauteur de 4 m maximum, depuis le niveau moyen du sol. Les saillies de 80 cm maximum sur la façade sont autorisées. La publicité ne dépassera pas les deux tiers de la largeur de la façade et le douzième de sa surface.

### **ARTICLE 2 - ZONE DE REcul SUR L'ALIGNEMENT**

Dans cette zone, sont seules autorisées les saillies relatives à la publicité, prévues à l'article 1.

Les plantations à hautes tiges sont autorisées dans les zones ayant 10 m minimum de profondeur.

Dans les jardinets de la zone de recul, les clôtures à rue et mitoyennes ont une hauteur de 1,30 m maximum ; elles sont en haies vives, grilles, grillages ou boiseries. Un muret en matériaux pierreux naturels de 60 cm de hauteur maximum est admis.

### **ARTICLE 3 - ZONE DE COURS, ANNEXES, PRAIRIES, JARDINS, VERGERS, CULTURES**

Sont admises dans cette zone avec autorisation :

Les réserves d'outils, remises, garages, gloriettes, pigeonniers,...

Cette énumération est exemplative et non limitative.

Les constructions ci-dessus mentionnées, établies séparément des bâtisses résidentielles, ont 3 m maximum de hauteur, mesure prise depuis le niveau moyen du sol à l'endroit de l'implantation jusqu'au-dessus de la corniche ou de la terrasse supérieure ; le faîte de la toiture éventuelle est à 2 m maximum au-dessus du niveau de la corniche. Les groupements d'annexes implantées à cheval sur ces limites séparatives, sont admis à condition d'être construits simultanément.

Il y aura homogénéité de caractères et de coloris pour toutes les faces des constructions utilitaires ou d'agrément.

Les clôtures entre propriétés seront en haies vives ; les fils de fer, tendeurs avec piquets en fer ou béton.

Toute publicité est interdite.